

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/195

DÉLIBÉRATION N° 15/071 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR FAMIFED ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE (DGO4) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE PRIMES ENERGIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du 5 octobre 2015;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 octobre 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Cellule Primes du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4) est chargée de gérer l'octroi de primes énergie en Wallonie. Le montant de cette prime peut varier en fonction des revenus du ménage, de la situation patrimoniale sur le bien à réhabiliter et du nombre d'enfants à charge.

2. L'enfant à charge a d'abord une valeur d'abattement, à savoir qu'un montant déterminé par enfant à charge est soustrait au Revenu Imposable Globalement des demandeurs. Des suppléments peuvent également être attribués compte tenu de la présence de personnes handicapées au sein du ménage: le demandeur handicapé est considéré comme enfant à charge (tout comme les autres personnes du ménage reconnues handicapées) et l'enfant à charge reconnu handicapé compte comme deux enfants à charge. Une fois le montant de revenus établi, il entre dans l'une des quatre catégories, qui vont permettre de déterminer le montant de la prime. A cet effet, le montant de base est multiplié par un coefficient déterminé, qui est fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subside.
3. Ce qui précède, est réglé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements* (détermination du Revenu Imposable Globalement, compte tenu de la présence d'enfants à charge et de personnes handicapées dans le ménage). Voir aussi: l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement* et l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 *relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie*.
4. Dans le cas d'une demande de prime énergie, le processus est le suivant. Le demandeur envoie au Département de l'Énergie et du Bâtiment durable un avertissement préalable, qui constitue une formalité obligatoire pour pouvoir introduire ensuite valablement une demande de prime. Après la réalisation des travaux, la demande de prime complétée et signée est envoyée au Département de l'Énergie et du Bâtiment durable dans les quatre mois de la facture finale.
5. Pour l'octroi de la prime énergie (dont le nombre annuel est estimé à 20.000), la Cellule Primes souhaite utiliser les attestations d'allocations familiales (source: FAMIFED) et le statut de reconnaissance de handicap (source: Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale) des demandeurs de primes et des membres de leurs ménages (elle ne devrait ainsi plus solliciter les demandeurs de primes pour fournir des pièces justificatives). Le nombre d'enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont attribuées et l'identité des enfants concernés (certains enfants peuvent être domiciliés avec le demandeur sans qu'il perçoive les allocations et vice versa) doivent être connus pour chaque demandeur d'une prime énergie (ainsi que pour son conjoint ou cohabitant) parce que la présence d'enfants à charge dans le ménage du demandeur va influencer le montant du Revenu Imposable Globalement et donc le montant de la prime qui sera octroyée. Le même raisonnement vaut pour la reconnaissance de handicap (le total des points des critères de réduction d'autonomie): chaque membre du ménage du demandeur atteint d'un handicap sera considéré comme un enfant à charge et un enfant à charge handicapé comptera pour deux enfants à charge.

6. La communication des données à caractère personnel se ferait sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale. Le Département de l'Energie et du Bâtiment durable transmettrait sa demande via la Banque carrefour d'Echange de données (BCED) qui effectuerait les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel transmises par FAMIFED et la Direction générale des Personnes handicapées seraient transmises de la même manière au Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de primes énergie par la Cellule Primes du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements*.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes faisant partie d'un ménage demandeur d'une prime énergie, qui sont par ailleurs connues auprès de FAMIFED et de la Direction générale des Personnes handicapées.
10. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Le demandeur fait appel aux services d'un conseiller en sécurité et a installé une politique de sécurité des systèmes d'information.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise FAMIFED et la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Cellule Primes du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), et ce uniquement pour l'octroi de primes énergie.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).